

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 18020001

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme P.

Mme Sauvanet
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant
(2^{ème} chambre)**

Audience du 15 octobre 2019
Décision du 15 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, ces derniers non communiqués, respectivement enregistrés le 13 août 2018, le 3 octobre 2019 et le 10 octobre 2019, Mme P. demande à la commission, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 25 euros mis à sa charge le 18 juin 2018 à 9h40 par la commune d'Avignon (Vaucluse) ;

2°) de condamner la commune d'Avignon à lui verser des intérêts moratoires à compter de la date d'enregistrement de sa requête ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Avignon la somme de 100 euros au titre conjointement de la réparation de son préjudice moral et de l'indemnisation des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- elle bénéficiait, à la date où l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été établi, d'une exonération de paiement de la redevance de stationnement pour stationner son véhicule immatriculé XX-XXX-XX aux abords de son lieu de travail, en application des dispositions de l'arrêté n° 17-0315 pris par le maire d'Avignon le 6 novembre 2017 ;

- l'abrogation de l'arrêté municipal n° 17-0315 du 6 novembre 2017, qui constitue une décision individuelle créatrice de droits, méconnaît les dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

- l'arrêté qui lui est opposé par la commune d'Avignon, référencé sous le n° 18-0041, est entaché d'erreurs de fait et ne lui a pas été régulièrement notifié en méconnaissance des dispositions de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration.

La requête a été communiquée à la commune d'Avignon, qui en a accusé réception le 15

novembre 2018, et n'a pas produit de mémoire en défense.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général des collectivités territoriales, de ce que la décision était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, tiré du champ d'application de la loi.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la route ;
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ;
- la délibération du conseil municipal d'Avignon du 29 novembre 2017 portant réforme du stationnement sur voirie et nouveaux services / Approbation de la convention relative à la mise en œuvre du forfait de post-stationnement ;
- l'arrêté n° 17-0315 du maire d'Avignon en date du 6 novembre 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;
- l'arrêté n° 18-0026 du maire d'Avignon en date du 15 janvier 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;
- l'arrêté n° 18-0106 du maire d'Avignon en date du 10 avril 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;
- l'arrêté n° 18-0041 du maire d'Avignon portant réglementation de la circulation et du stationnement.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Sauvanet, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme P. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx1 d'un montant de 25 euros mis à sa charge le 18 juin 2018 par la commune d'Avignon au motif de l'absence de paiement de la redevance de stationnement due, pour son véhicule personnel immatriculé XX-XXX-XX, à raison de l'occupation d'un emplacement de stationnement situé 6 rue Molière à Avignon, aux abords de l'Opéra Grand Avignon, son lieu de travail.

2. En vertu des dispositions des articles L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation privative du domaine public d'une personne publique est soumise au paiement d'une redevance, sous réserve des dérogations expressément prévues. Aux termes de l'article L. 2125-9 de ce même code, « *les règles de paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public dans le cadre d'un stationnement de véhicule sur voirie sont fixées à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.* » Selon l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) / 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de*

dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics (...) ». Aux termes de l'article L. 2333-87 du même code : *« I. - Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation (...) de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. / Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement. / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents ».* Il résulte de ces dispositions combinées, d'une part, que le régime juridique applicable à une autorisation délivrée par arrêté municipal ouvrant droit au bénéfice d'une gratuité de stationnement est celui d'une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire, précaire et révocable conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, et, d'autre part, qu'un arrêté qui a pour objet et pour effet de fixer les tarifs et les exonérations de stationnement ne peut être pris par le maire qu'en vertu d'une délégation accordée par le conseil municipal en application des articles L. 2122-2 et L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

3. Par une délibération du 29 novembre 2017, le conseil municipal d'Avignon a institué une redevance de stationnement pour l'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement de véhicules sur voirie, applicable à partir du 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles. A compter du 1^{er} janvier 2018, les autorisations de stationnement accordées par le maire d'Avignon, à titre précaire, révocable et temporaire, sur le fondement, non pas de ses pouvoirs de gestion du domaine public, mais de ses pouvoirs de police, ont ainsi été privées de base légale.

4. En l'espèce, pour contester le forfait de post-stationnement qui lui est réclamé, la requérante soutient qu'elle bénéficie d'une décision individuelle créatrice de droits, à savoir une autorisation de stationner gratuitement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, ouverte par l'arrêté n° 17-0315 du maire d'Avignon en date du 6 novembre 2017, remplacé par l'arrêté n° 18-0026 du maire d'Avignon en date 15 janvier 2018.

5. Toutefois, d'une part, par une succession d'arrêtés municipaux, et notamment les arrêtés n° 17-0315 du 6 novembre 2017, n° 18-0026 du 15 janvier 2018 et n° 18-0106 du 10 avril 2018, le maire d'Avignon a autorisé le stationnement aux abords de l'Opéra Grand Avignon à une liste limitativement énumérée de véhicules sans préciser qu'ils bénéficiaient d'une exonération de la redevance de stationnement. Seul l'arrêté n° 18-0041, non daté, précise que deux véhicules de l'Opéra Grand Avignon, au nombre desquels ne figure pas celui de Mme P., bénéficient d'une

autorisation de stationner gratuitement aux abords de l'Opéra Grand Avignon.

6. D'autre part et en toute hypothèse, il ressort des termes mêmes de l'arrêté invoqué par Mme P. à l'appui de ses conclusions, et notamment de la référence aux articles R. 411-1 et suivants du code de la route et à la sanction de mise en fourrière prévue à l'article 3, qu'il a été pris par le maire d'Avignon dans le cadre de ses pouvoirs de police. Il résulte de ce qui a été dit au point 2 que le maire ne pouvait, sans méconnaître le champ d'application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et la délibération du 29 novembre 2017, délivrer, au moyen de cet arrêté, des autorisations individuelles ouvrant droit au bénéfice d'une gratuité de stationnement. Par suite, même si l'arrêté municipal n° 18-0041, qui au demeurant est entaché de nombreuses erreurs matérielles, ne peut être opposé à la requérante en l'absence de notification sur le fondement de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, Mme P. ne pouvait utilement se prévaloir des dispositions de l'arrêté n° 17-0315 du 6 novembre 2017, remplacé par l'arrêté n° 18-0026 du 15 janvier 2018, pour invoquer le bénéfice de la gratuité de stationnement et contester l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx dont elle demeure redevable.

7. Il résulte de tout ce qui précède que Mme P. n'est fondée à demander ni la décharge du forfait de post-stationnement contesté, ni, par voie de conséquence, le versement d'intérêts moratoires, ni, en tout état de cause, le versement d'indemnités au titre d'un préjudice moral.

8. Les dispositions de l'article L. 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune d'Avignon, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que réclame Mme P. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme P. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme P. et à la commune d'Avignon.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Lacassagne, président de la 2^{ème} chambre,
M. Zarrella, premier conseiller,
Mme Sauvanet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 novembre 2019.

Le rapporteur,

Le président de la 2^{ème} chambre

Adeline Sauvanet

Denis Lacassagne

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet du Vaucluse en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier

Maryline Guichon